

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation du rejet de la plainte Annulation de l'article 3 de la décision de CDPI
Date	28/11/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	018-2023		

MOTS-CLES

Confraternité	Installation dans le même immeuble qu'un confrère
Déclaration inexacte	Recours abusif

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir eu pour projet de s'installer à la même adresse que l'un de ses confrères, sans accord de celui-ci ou autorisation du conseil départemental de l'ordre.

Saisie en appel par le plaignant qui avait vu sa plainte rejetée en première instance et qui avait été condamné à payer au mis en cause 1 500€ pour recours abusif, la chambre disciplinaire nationale rappelle, en premier lieu, les dispositions de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique et précise que la seule mention d'une adresse professionnelle dans une demande d'inscription ne suffit toutefois pas à caractériser une installation au sens de ces dispositions. En l'espèce, le praticien n'avait ni apposé de plaque professionnelle, ni aménagé de local permettant l'exercice, ni pris en charge de patients à cette adresse. Il ne pouvait donc être regardé comme s'y étant effectivement installé, ni comme ayant créé un risque de confusion pour le public.

Le grief tiré d'une déclaration volontairement inexacte ou incomplète est également écarté. Le praticien avait indiqué une date de début d'activité antérieure à la réalité sur ses démarches ordinaires, alors qu'il ne disposait encore d'aucun local professionnel et n'était pas inscrit au tableau ni enregistré auprès de la CPAM dans le département concerné. La chambre relève toutefois que cette date correspondait à une intention initiale et manifestement erronée, et non à une volonté de tromper le conseil départemental sur sa situation. L'erreur, reconnue par l'intéressé, ne présente dès lors pas le caractère volontaire exigé par l'article R. 4321-143 du code de la santé publique.

La juridiction retient en revanche un manquement au devoir de confraternité. Le praticien connaissait depuis plusieurs mois la configuration des lieux et savait qu'un confrère exerçait dans le même immeuble. Il lui appartenait, dans ces circonstances, de prendre directement contact avec celui-ci avant de poursuivre son projet d'installation. Le fait de ne l'avoir informé qu'après que ce dernier eut appris le projet par des tiers constitue ainsi un défaut de confraternité, quand bien même l'installation elle-même n'était pas irrégulière au regard de l'article R. 4321-133 et qu'aucun risque de confusion pour le public n'était établi.

Ce manquement n'est toutefois pas jugé suffisamment grave pour justifier une sanction. La chambre tient compte du comportement ultérieur des intéressés et, notamment, du fait que le praticien a finalement renoncé à son projet d'installation et supporté les conséquences financières de cette décision afin d'apaiser le différend.

La décision précise également que la plainte ne pouvait être qualifiée d'abusives. Dès lors que les griefs invoqués n'étaient pas dépourvus de tout fondement, notamment au regard du manquement effectivement constaté au devoir de confraternité, la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait retenir le caractère abusif de la plainte. La décision est donc annulée sur ce seul point.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99, R. 4321-133 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	23/01/2023
Dispositif	Rejet de la plainte et condamnation du plaignant à payer 1500 euros pour recours abusif

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

	Masseur-kinésithérapeute A
Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes (puis désistement)

EN APPEL

	Masseur-kinésithérapeute A		Masseur-kinésithérapeute A
Qualité du requérant		Qualité du requérant	
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute B	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute B